



SERVICE ACCESSIBILITE UNIVERSELLE

Responsable : *Nicolas MERILLE*
Conseillère technique : *Stéphanie BAUNEZ*
Secrétaire : *Nadia KOSTIOUTCHIC*
Fax : 01.40.78.69.56

Destinataire : Délégation départementale Haute-Savoie (74) – Monsieur Fabrice MORENVAL

Objet : Eléments de réponse à la sollicitation de M. Patrice FERRARI relative aux difficultés qu'il rencontre dans le cadre de l'accessibilité du chemin communal d'accès à son habitation.

Bonjour,

Nous avons le plaisir de vous transmettre la pièce suivante afin que la délégation puisse disposer des éléments pour répondre à la sollicitation susvisée.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

A Paris le 25 janvier 2010,

Monsieur,

Vous nous avez interpellé sur les difficultés que vous rencontrez dans le cadre de l'accessibilité du chemin communale donnant accès à votre habitation en raison de votre handicap et du caractère impraticable de ce chemin.

Au vue de l'analyse de votre dossier, limitée à l'accessibilité de la voirie communale, il ressort du courrier, en date du 13 novembre 2009, de la délégation APF Haute-Savoie que la mairie a l'intention d'inclure les travaux en question dans le programme de remise en état de la voirie de la commune.

Nous vous apportons les précisions suivantes en appui dans vos démarches à venir.

▪ Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

En matière d'accessibilité, le champ d'application des règles d'accessibilité s'applique à l'ensemble de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Conformément au décret n° 2006-1658 (NOR: EQUR0600944D) du 21 décembre 2006, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit être établi par la commune ou l'intercommunalité ayant compétence **avant le 23 décembre 2009**.

Ce plan dresse un état des lieux détaillé de l'accessibilité et identifie les actions d'amélioration à engager et les hiérarchise dans un plan d'actions. Il fait partie intégrante du plan de déplacement urbain quand il existe et doit être établi en cohérence avec le Schéma directeur d'accessibilité des services de transports.

Si le plan doit être élaboré avant le 23 décembre 2009, la mise en accessibilité de la voirie n'est soumise à aucune échéance. Cependant les opportunités de travaux sur la voirie vont entraîner la mise aux normes d'accessibilité au fur et à mesure de leur achèvement. En effet, le décret n°2006-1657 (NOR: EQUR0600943D) du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévoit à compter du 1er janvier 2007, le respect des caractéristiques techniques fixées par le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, à l'occasion :

- de la réalisation de voies nouvelles ;
- d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ;
- de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics.

▪ Ecrire une lettre en recommandée avec accusé de réception à la mairie avec copie au représentant départemental et au directeur de délégation M. Fabrice MORENVAL, ainsi qu'au Préfet, dans laquelle on vous recommande d'exposer les éléments suivants :

- Rappelez l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics avec les textes réglementaires susvisés et que cet outil de planification a fait l'objet d'une note (N°82-septembre 2007), que je vous transmets en pièce jointe, par l'association des

Service accessibilité universelle

Association des Paralysés de France : 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris

E-mail : serviceaccessibilite@apf.asso.fr, Blog : <http://accessibilite.blogs.apf.asso.fr/>.

maires de Haute-Savoie. Ces exigences visent à signaler et ôter tout obstacle à la libre circulation des personnes en situation de handicap ;

- Indiquez que le non-respect de cette obligation, découlant de l'article 45.I de la loi du 11 février 2005, constitue une rupture du principe d'égalité entre les citoyens et une violation du principe de libre circulation des personnes ;
- En cas de défaillance de la mairie en la matière, vous vous laisserez libre de saisir la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations (HALDE) qui a déjà délibéré sur un cas similaire. Je vous joins la délibération n°2007-25 du 12 février 2007 relative à l'accessibilité de la voirie.
- Vous pouvez demander à la mairie qu'elle vous tienne informé de la date de programmation de ces travaux. Une fois que ce plan sera élaboré, il sera communicable à tout administré.

En espérant avoir répondu à votre question, je vous prie de recevoir, Monsieur, nos cordiales salutations associatives.

Stéphanie BAUNEZ
Conseillère technique
Service accessibilité universelle

Service accessibilité universelle

Association des Paralysés de France : 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris

E-mail : serviceaccessibilite@apf.asso.fr, Blog : <http://accessibilite.blogs.apf.asso.fr/>.